

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin
11 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS Les Vents de l'Axonais

02440 REMIGNY

Références : PE_GB22_RA317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SAS Les Vents de l'Axonais implanté - 02440 REMIGNY. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Les Vents de l'Axonais
- - 02440 REMIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0003800586
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Parc éolien

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les obligations à la mise en service du parc éolien et les mesures d'accompagnement de l'arrêté d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

1 JUL 1955

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 5	/	Sans objet
Test arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Contrôle brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	/	Sans objet
Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Contrôle acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28 I	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été rappelé l'interdiction d'entreposage suite à la présence d'un bidon d'huile, déposé par Vestas en charge de l'entretien des éoliennes.
Des justificatifs sont attendus par rapport aux essais obligatoires de la mise en service.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 5
Thème(s) : Autre, mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée : Avant la mise en service l'exploitant réalise 510 mètres de plantation arbustives ou arborées se répartissant comme suit : 110 mètres de haie sur la parcelle AI332 du cadastre de Vendeuil ; 400 mètres d'arbre le long de l'avenue Paul Carette à Vendeuil ; Dès la mise en service entre début mars et fin novembre vent < 6m/s température > 7 °C durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à celle suivant son lever et en l'absence de précipitation E2 est équipé d'un détecteur acoustique permettant d'enregistrer les émissions ultra sonores des espèces de chiroptères dont la présence est connue ou pressentie sur le site. Ce détecteur est fonctionnel durant toutes les périodes d'activité desdites espèces sur un cycle biologique complet
Constats : Le responsable d'exploitation ne disposait pas de l'information de la concrétisation des mesures d'accompagnement. Les éléments sont attendus sous 1 mois. La vérification de l'implémentation de la mesure de bridage n'a pas pu être faite. L'exploitant doit se rapprocher de Vestas pour se faire confirmer la mise en place de ce bridage sous 1 mois. Le détecteur acoustique est en place et géré à distance par un bureau d'étude. Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de se faire confirmer que la période de bridage de mars à novembre est cohérente avec le nombre de contacts relevés.
Observations : Réponses attendues sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le parc a été mis en service depuis 6 mois. L'exploitant doit transmettre le rapport de suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Selon le responsable d'exploitation, l'ensemble des contrôles ont été réalisés. Les pièces justificatives ayant été transmis à l'inspection par courriel le 30 juin, ce point de contrôle n'appelle pas d'observation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les installations sont fermées à clés et les conditions d'accès sont écrites sur la porte de chaque éolienne.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'exploitant a prévu de refaire le marquage des éoliennes pour faciliter le repérage entre les parcs existants. Il prévoit d'inscrire LGB2 à la place de E2. Au niveau de E2, les consignes sont affichées sur un panneau sur la plateforme.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28 I
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : Le rapport de conformité a été transmis au Préfet le 24 mai 2022. Aucun bridage acoustique n'a été mis en place.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : La présence d'un bidon d'huile a été constatée dans E2. L'exploitant s'est rapproché de Vestas pour rappeler l'interdiction d'entreposage et faire enlever le bidon même si l'intervention était programmée dans la semaine.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Selon le responsable d'exploitation, le contrôle a été effectué. Les pièces justificatives ayant été transmis à l'inspection par courriel le 30 juin, ce point de contrôle n'appelle pas d'observation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. (...)
Constats : Selon le responsable d'exploitation, l'ensemble des tests ont été réalisés. Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, d'apporter les justificatifs.
Observations : Réponse attendue sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

